

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 99
VISANT À ACCORDER UNE SUBVENTION À L'ACHAT DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 mars 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 14 mars 2022, le tout conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Valérie Loiseau** et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 99 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Couches hygiéniques réutilisables : Couches neuves fabriquées de tissus lavables, réutilisables et conçues pour être utilisées par des enfants.

Produits d'hygiène féminine réutilisables : Comprennent les produits d'hygiène féminine tels que les coupes menstruelles, les serviettes hygiéniques lavables, les sous-vêtements de menstruations lavables, les protège-dessous lavables, les pochettes de transport pour produits d'hygiène féminines réutilisables ainsi que les tissus nécessaires à leur confection.

ARTICLE 2

PERSONNES ADMISSIBLES

La remise prévue à l'article 3 du présent règlement pour l'achat de couches hygiéniques réutilisables est accordée, au moment de l'acquisition de couches

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

hygiéniques réutilisables, aux personnes résidentes sur le territoire de la Ville et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de six (6) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les six prochains mois.

La remise prévue à l'article 3 du présent règlement pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables est accordée, au moment de l'acquisition de produits hygiéniques féminins réutilisables, aux personnes résidentes sur le territoire de la Ville et aux personnes dont la condition féminine le requiert.

Dans le cas où la remise est demandée pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour une Mineure, la demande doit être signée par le Requérant ayant l'autorité parentale ou la garde légale de la Mineure.

ARTICLE 3

MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent règlement est de cinquante pourcent (50%) du coût d'acquisition des couches hygiéniques réutilisables avant taxes. L'aide financière ne peut pas excéder 100 \$ par enfant et par année.

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent règlement est de cinquante pourcent (50%) du coût d'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables avant taxes. L'aide financière ne peut pas excéder 100 \$ par personne par période de deux ans.

ARTICLE 4

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée à l'hôtel de ville et accompagnée des documents suivants :

- 1- L'original de la facture ou du reçu d'achat sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de TPS et TVQ;
- 2- Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Ville;
- 3- Pour les couches hygiéniques réutilisables, une copie du certificat de naissance ou d'adoption émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du requérant et l'âge de l'enfant, soit une attestation signée par un médecin indiquant la date prévue de l'accouchement dans les six (6) mois suivants.
- 4- Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables, une preuve établissant qu'il est le parent ou le tuteur légal de la Mineure en fournissant une copie ou une photo bien définie et nette du document.

ARTICLE 5

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière prévue à l'article 4, l'achat de produits hygiéniques réutilisables doit avoir été effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 6

REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements no. 261 et le no. 30.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Mathieu Allard
Maire

Tammy Voyer,
Directrice général et secrétaire-trésorière

Avis de motion:	14 mars 2022
Dépôt du projet :	14 mars 2022
Date d'adoption:	4 avril 2022
Date de publication:	7 avril 2022
Date d'entrée en vigueur:	7 avril 2022

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Tammy Voyer, directrice générale et secrétaire-trésorière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 7 avril 2022. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 7 avril 2022. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 96 relatif à l'achat de produits d'hygiène réutilisables a été adopté lors de la séance du 14 mars 2022 et entré en vigueur le 7 avril 2022.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 7 avril 2022.

Tammy Voyer
Directrice générale et secrétaire-trésorière